

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2017

PLFSS POUR 2018 - (N° 387)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS114

présenté par

M. Véran, rapporteur général

ARTICLE 50 BIS

Supprimer les alinéas 2 et 3.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement adopté au Sénat prévoit que dans le cas où les départements n'ont pu entièrement consommer les crédits du montant destinés à la seconde part de l'APA, le reliquat de leur part calculée après répartition est porté en complément du montant de la première part de l'APA après répartition.

L'objectif de cette disposition est de répondre à la sous-consommation des crédits de l'APA II, dont la montée en charge est encore lente.

- le recul dont nous disposons est insuffisant pour procéder à une évolution législative des concours APA ;

- les critères de répartition de la deuxième part du concours APA ont déjà été modifiés par décret afin de tenir compte de la lenteur de la montée en charge de la réforme.

- la solution proposée par le Sénat n'est pas satisfaisante, et risquerait notamment d'encourager l'absence de revalorisation des plans d'aide à domicile par les conseils départementaux.

Si une solution doit être apportée à moyen terme, elle ne pourra passer que par une réflexion plus globale sur les concours APA, et certainement pas en transférant le reliquat non consommé de l'APA II au montant de l'APA I.